

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



HUET SARL

La Fuye
37340 Hommes

Références : VAT 2023 02018
Code AIOT : 0010006573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement HUET SARL implanté Le Buisson d'Hommes 37340 Hommes. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUET SARL
- Le Buisson d'Hommes 37340 Hommes
- Code AIOT : 0010006573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est située au lieu-dit « Le Buisson d'Hommes » sur le territoire de la commune d'HOMMES. La nature des matériaux exploités est de l'alluvionnaire. Lors de l'inspection, il n'y avait plus d'extraction, le site est en phase de remblaiement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2022,
- et les suites de l'inspection de 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.3.2		Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.4		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Prévention des eaux	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prévention des pollutions et nuisances	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.2 / 3.4.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles dans la nappe phréatique est interdit. [...] A cette fin, l'exploitant met en place 3 piézomètres au droit du site [...] En tout état de cause, le premier est implanté en amont du sens d'écoulement de la nappe phréatique des faluns, les deux autres en aval. Les analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique sont réalisées mensuellement. Les analyses visant à caractériser la qualité des eaux sont réalisées trimestriellement et portent sur les MEST et les hydrocarbures. [...] Les résultats sont conservés par l'exploitant durant toute la durée de l'autorisation. Un bilan du suivi effectué est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement tous les semestres. Toutefois, l'exploitant signale sans attendre toute anomalie à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, précisant les causes et les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.
Constats : Les valeurs en MES sont plus élevées à la sortie du site qu'à l'entrée du site. L'exploitant s'est engagée à transmettre les résultats du contrôle dès réception.
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Depuis la dernière inspection, l'exploitant a mis en place un suivi des analyses visant à contrôler la hauteur d'eau de la nappe phréatique mensuellement. Puis il a également transmis une copie du rapport de la société Inovalys du 21 septembre 2022 concernant les analyses de la qualité des eaux portant sur les MEST et les hydrocarbures pour les 3 piézomètres. Compte tenu des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection a constaté le respect à la prescription de cet article en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 septembre 2022. Par ailleurs, l'inspection constate que les valeurs en matières en suspension MES sont un peu plus élevées en sortie du site. L'exploitant a sollicité de nouveau le laboratoire pour de nouvelles analyses le 16 mars 2023. Le rapport n'est pas encore disponible. L'exploitant s'est engagé à transmettre celui-ci dès réception des résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul des GF – Attestation – Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2022
Prescription contrôlée : [...] L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. [...] voir tableau de l'AP pour la période 2019-20024 [...] L'exploitant adresse au préfet le document établissement le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP 01 justifiant de leur actualisation. [...] Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Pas de remarque suite aux remblaiements du site
Observations : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement établi de la banque ATRADIUS daté du 22 juillet 2022 pour la période du 22/07/2022 au 09/08/2024. Les valeurs du plan annuel pour l'année 2022 indiquent des valeurs S1 et S2 supérieures aux valeurs autorisées. L'exploitant n'a pas actualisé les garanties financières suite à l'établissement de ce plan. Actuellement, l'exploitation est dans sa dernière phase. Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y a plus d'extraction sur ce site. Le site en extraction est remblayé, seul le chemin d'accès est en cours de remblaiement. Donc les valeurs S1 et S2 sont en nette diminution en comparaison avec le plan annuel de 2002. L'exploitant précise que la cessation d'activité va intervenir dans les six mois et qu'il reste très peu à remblayer donc les valeurs doivent être de nouveau conformes à l'arrêté d'autorisation selon lui.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.[...] Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Suite à la dernière inspection, l'exploitant a mis en place les bornes sur chaque extrémité de l'autorisation donc les 6 bornes afin de délimiter l'autorisation en forme de L. Celles-ci ont pu être contrôlées lors de la visite. Ces bornes sont également présentes sur le plan. Compte tenu des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection a constaté le respect de la prescription de cet article en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 29/09/2022
Prescription contrôlée : Aire de ravitaillement : Le ravitaillement des engins est réalisé par camion-citerne, à l'aide d'une pompe hydraulique à arrêt automatique, sur une plate-forme étanche formant rétention, équipée par ailleurs d'un point bas permettant de récupérer la totalité des eaux ou des liquides résiduels. La capacité de rétention de cette plate-forme est de 2 000 L. L'entretien des matériels est également effectué sur l'aire de ravitaillement décrite ci-dessus, ou encore au dépôt de la S.A.R.L HUET. Aire de stockage : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs.[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Suite à la dernière inspection, il a été constaté que la végétation a été retirée de la plate-forme du site et que celle-ci est maintenant utilisable. Le jour de l'inspection, il n'y avait aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. L'exploitant a également transmis lors de l'inspection le bordereau du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure effectué le 21 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière se fait par extraction à sec. Elle est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 84,5 m NGF. Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Les travaux de remblaiement ont permis de rehausser les pistes. L'exploitation de la carrière s'est effectuée par extraction à sec à l'aide d'une pelle. Sur le plan annuel transmis pour l'année 2022, l'inspection constate que la cote minimale est de 84,5 m NGF. Compte tenu des actions entreprises par l'exploitant, l'inspection a constaté le respect à la prescription de cet article en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : [...] Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliquée à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectuées. La quantité de matériau mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'inspection des installations classées. Seuls des matériaux inertes peuvent être utilisés pour le remblayage [...] La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 88,5 m NGF, de sorte que le niveau le plus bas des terres mises en culture ne se retrouve pas à moins de 3m des plus hautes eaux connues de la nappe phréatique.[...].
Constats : La remise en état du site est différente de la remise en état initialement prévue de l'autorisation actuelle avec notamment l'absence du talus aux abords du site. L'exploitant devra justifier de la cote minimale de 88,5 mNGF après remblaiement.
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Depuis la dernière inspection, l'exploitant n'a pas accepté de nouveaux remblais provenant de l'extérieur. L'exploitation du site est en phase finale de remblaiement. L'exploitant précise qu'il n'aura plus besoin de remblais. L'exploitant dispose d'un registre avec la date des apports, le nom du transporteur, la nature, la quantité, l'emplacement de la phase où les apports extérieurs sont déversés. L'exploitant a répondu à des appels d'offres de démolition et va lui-même chercher les matériaux. L'exploitant précise que sur les appels d'offres, il vérifie la conformité des matériaux. Sur le plan annuel de 2022, l'inspection a constaté que la cote avant la remise en état varie de 87,2 à 84,5 m NGF. Compte tenu des actions entreprises par l'exploitant depuis la dernière inspection, l'inspection a constaté le respect à la cote minimale d'extraction en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 septembre 2022. L'exploitant a remis en place la terre végétale. L'exploitant devra s'assurer qu'après la remise en état la cote minimale soit de 88,5 mNGF. Actuellement, il n'y a pas de plan disponible depuis la phase de remblaiement.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué être le propriétaire des terrains. Le talus avec une pente de 40 % aux abords du site initialement prévu n'a pas été réalisé. L'exploitant ayant un projet par la suite, ces talus ne seront plus nécessaires. L'exploitant devra donc justifier de la cote finale minimale de 88,5 mNGF et proposer une modification de la remise en état du site. Dans l'attente, le réaménagement n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, la loi ASAP du 7 décembre 2020 a modifié fondamentalement le déroulement de la procédure de cessation d'activités des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Depuis le 1er juin 2022, tous les exploitants ont l'obligation de faire attester par une entreprise certifiées Sites et Sols Pollués (SSP) :

- de la mise en œuvre des mesures de mises en sécurité ;
- de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées ;
- de leur mise en œuvre.

Au cours de la cessation d'activités de la carrière, les trois attestations sont nécessaires.

Pour rappel, au moins six mois avant l'arrêt de la carrière, vous devez informer le préfet de la date d'arrêt définitif de la carrière ainsi que la liste des terrains concernés R.512-39-1 du Code de l'environnement. Vous devez préciser également les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de la carrière de la mise en sécurité des terrains concernés.

Puis dans les six mois qui suivent vous devez transmettre les différents documents notamment un mémoire de réhabilitation. Celui-ci doit être accompagné des attestations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Prévention des pollutions et nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement pouvant provenir de la zone d'exploitation sont canalisées et dirigées vers le fossé d'assainissement agricole le plus proche. Elles respectent les prescriptions suivantes [...] Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : Pas de remarque sur cette prescription du fait du manque d'eau pour effectuer cette analyse.
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Le site étant en dernière phase de démantèlement des installations et de remblaiement, l'organisme n'a pas été en mesure d'effectuer des mesures par manque d'eau. Aucune mesure ne pourra donc être effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 3.7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - le positionnement des talus et fronts d'exploitation, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipement connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan.[...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. Suite à la dernière inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan annuel pour l'année 2022 avec : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ; - le positionnement des talus et fronts d'exploitation, - les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ; - l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipement connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ; - les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. Les valeurs S1, S2 et S3 sont indiquées sur ce plan. Compte tenu de la présentation de ce plan pour l'année 2022 par l'exploitant, l'inspection a constaté le respect à la prescription de cet article en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2009, article 1.2.2 / 3.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/11/2022
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 10 000 tonnes/an avec une moyenne de 5 000 tonnes/an. [...] L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. [...]
Constats : Pas de remarque du fait de la fin d'exploitation et donc à l'arrêt de l'extraction des matériaux.
Observations : Pour rappel, lors de la dernière inspection effectuée le 19 juillet 2022, cette prescription a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2022. L'exploitant avait deux mois pour régulariser la situation et transmettre les documents. L'exploitant indique qu'il a extrait 2 500 tonnes pour l'année 2022. Il précise qu'il s'agit d'une quantité calculée en nombre de véhicules sortants. Le site ne dispose pas d'une bascule. Il n'y a pas eu d'extraction en 2023 et il n'y en aura plus, le site est dans la phase de remblaiement. Compte tenu de la cessation d'activité, l'inspection ne va pas solliciter l'installation d'une bascule conformément à l'autorisation. Compte tenu du tonnage extrait en l'année 2022 et que celui-ci est bien inférieur aux tonnages autorisés, l'inspection propose d'abandonner le constat à l'origine de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet